



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Master

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Cours de M. Xavier LAUREOTE
Travaux dirigés de Mme. Eleonora UDROIU

Séance n° 4 : Aspects contractuels

DOCUMENTS FOURNIS

- Document n°1 : Cass. Com. 16/12/2008
- Document n° 2: Cass. Com. 18/05/2010
- Document n° 3: Cour d'Appel Bordeaux 30/04/2009

RESSOURCES ET BIBLIOGRAPHIE COMPLEMENTAIRES

1. Didier Ferrier "Droit de la distribution", 3^{ème} édition, Litec.
2. Code de commerce français, art. 442 - 6 - I - 5:
"Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan: [...]"
5. *De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure."*

SUJETS DE DEBAT

Choix des partenaires contractuels
Information des partenaires contractuels; Négociations

Rupture des relations commerciales